



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2026-055

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00004

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
CAUMONT-sur-DURANCE



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **CAUMONT-sur-DURANCE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2/12/2025 ;

Considérant le nombre de **369** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **273** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **CAUMONT-sur-DURANCE**, à **75 743,85 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00005

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
ENTRAIGUES-sur-La SORGUE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **ENTRAIGUES-sur-La SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3/11/2025 ;

Considérant le nombre de **804** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **188** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **ENTRAIGUES-sur-La SORGUE**, à **54066,92 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00015

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de VEDENE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **VEDENE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/11/2025 ;

Considérant le nombre de **968** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **330** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **VEDENE**, à **105 897,00 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00002

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de AUBIGNAN



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **AUBIGNAN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17/11/2025 ;

Considérant le nombre de **289** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **347** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **AUBIGNAN**, à **80 483,18 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras , Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00003

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de BEDARRIDES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **BEDARRIDES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2/12/2025 ;

Considérant le nombre de **338** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **162** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **20 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **BEDARRIDES**, à **39 331,98 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00006

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 6/11/25 ;

Considérant le nombre de **1374** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **599** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **20 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**, à **82433,34euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **187 882,34€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **270 315,68€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00007

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de LAURIS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **LAURIS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NEANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/10/2025 ;

Considérant le nombre de **48** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **412** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **LAURIS**, à **106 984,04 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00008

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de MAZAN



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **MAZAN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'absence des dépenses déductibles produites par la commune comme prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le nombre de **149** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **570** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **MAZAN**, à **140 100,30 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **101 723,77€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **241 824,07€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00009

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
MORIERES-Les-AVIGNON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **MORIERES-Les-AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27/10/2025 ;

Considérant le nombre de **637** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **365** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **MORIERES-Les-AVIGNON**, à **70 170,10 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00010

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
PERNES-LES-FONTAINES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **PERNES-LES-FONTAINES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3/11/25 ;

Considérant le nombre de **411** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **587** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **20 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **PERNES-LES-FONTAINES**, à **99 177,60 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **167 177,60€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **266 355,20€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00011

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de PERTUIS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **PERTUIS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/10/25;

Considérant le nombre de **1213** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **1237** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **PERTUIS**, à **202 012,63 euros** et est affecté à la métropole Aix Marseille Provence.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **313 569,85€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **515 582,48€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00012

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de ROBION



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **ROBION**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30/10/2025 ;

Considérant le nombre de **223** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **311** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **ROBION**, à **79 958,10 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **55 970,67€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **135 928,77€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00014

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/10/25 ;

Considérant le nombre de **307** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **253** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **SAINT SATURNIN LES AVIGNON**, à **53 879,97 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **63 879,97€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **117 759,94€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2026-04-20-00013

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2026 pour la commune de SARRIANS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de **SARRIANS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18/11/2025 ;

Considérant le nombre de **261** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2025, notifié à la commune par courrier du **8 décembre 2025** ;

Considérant le nombre de **375** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %** ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé, pour la commune de **SARRIANS**, à **96 232,50 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2026 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mai à novembre de l'année 2026**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras , Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 20 avril 2026

Le Préfet

Signé

Thierry SUQUET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes***

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).